

qu'elle ne pourroit leur procurer des soulagemens réels & durables, que lorsqu'elle connoitroit le montant des dépenses dont la durée de la guerre a retardé le paiement, & qu'elle auroit fixé invariablement, avec l'esprit d'économie qui l'anime, l'état des dépenses de tous les départemens & de tous les ordonnateurs en tems de paix.

S. M. a pareillement considéré qu'il n'étoit pas moins intéressant de s'occuper des moyens de supprimer les impositions qui sont les plus à charge, de changer la nature & la forme de quelques-unes, de diminuer & de simplifier les fraix de perception.

Et comme S. M. ne peut donner à ses peuples une plus grande marque de son amour, qu'en s'occupant par elle-même de soins aussi importans, elle a résolu, conformément à l'exemple de Louis XIV, d'appeler auprès d'elle, pendant le tems qui lui paroitra convenable, un comité composé du chancelier ou garde des sceaux de France, du chef du conseil royal des finances, & du ministre des finances, qui fera le rapport des affaires, & rédigera les résolutions de S. M, dont il tiendra registre.

S. M. se propose de tenir ce comité une fois par semaine ou plus souvent, s'il est besoin; n'entendant, au surplus, rien changer à l'établissement de son conseil royal des finances, qu'elle se réserve d'assembler, comme par le passé.

Les affaires contentieuses continueront d'être portées au comité contentieux dont S. M. a confirmé l'établissement.

Tous les ordonnateurs, sans aucune exception, remettront incessamment à S. M. l'état des dettes arriérées de leur département respectif, au 1 Janvier dernier.

Ils remettront pareillement l'état des dépenses ordinaires & extraordinaires qu'ils estimeront indispensables en tems de paix.

Tous ces états seront revus, vérifiés & discutés par le ministre des finances & l'ordonnateur, ou ceux qu'ils jugeront à propos d'en